Ville de TOURY

Département de l'EURE-ET-LOIR
Arrondissement de CHARTRES
Commune de TOURY

République Française

DÉCISION N° 2026-029

Nomenclature N° : N° DEC2026-029

Objet : Informatique – Acquisition de deux ordinateurs portables et de deux stations d'accueil auprès de la société A6TEM INFORMATIQUE
Partie investissement du devis n° DE04804 du 2 octobre 2026 : 2 723,10 € HT, soit 3 267,72 € TTC

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 (4°) et L. 2122-23 relatifs aux délégations consenties au maire par le Conseil municipal ;
Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 ;
Vu la délibération du Conseil municipal portant délégation d'attributions au maire en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;
Vu le devis n° DE04804 établi le 2 octobre 2026 par la société A6TEM INFORMATIQUE, sise 6-8 place du Général Leclerc à Neuville-aux-Bois (45170) ;
Considérant la nécessité de renouveler et d'adapter l'équipement informatique des services municipaux ;
Considérant que la proposition de la société A6TEM INFORMATIQUE répond au besoin de la commune pour l'acquisition de deux ordinateurs portables ASUS ExpertBook P3 et de deux stations d'accueil ASUS DC301 ;
Considérant que la présente décision porte uniquement sur les ordinateurs portables et les stations d'accueil, imputés en investissement pour 2 723,10 € HT, soit 3 267,72 € TTC, la seconde partie du devis, également acceptée, relevant du fonctionnement ;

DÉCIDE

Article 1 : **D'ACQUÉRIR** auprès de la société A6TEM INFORMATIQUE deux ordinateurs portables ASUS ExpertBook P3 et deux stations d'accueil ASUS DC301, conformément aux caractéristiques figurant au devis n° DE04804 du 2 octobre 2026.

Article 2 : **D'ACCEPTER**, au titre de la présente décision, la partie investissement du devis n° DE04804 relative aux deux ordinateurs portables et aux deux stations d'accueil, pour 2 723,10 € HT, soit 3 267,72 € TTC, et d'autoriser sa signature. La seconde partie du devis est également acceptée, mais relève du fonctionnement et n'entre pas dans la présente décision.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal. Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire, publiée et transmise au représentant de l'État ainsi qu'au comptable public. Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire :
- **Affiché le :** 13/10/2026
- **Transmis au représentant de l'Etat.** 13/10/2026

Fait à Toury, le 12 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE TOURY 28310

Roland SCHACH